



Commune de Léglise

Rue du Chaudfour, 2 - B-6860 LEGLISE
063 43 00 00 (01)

Extrait du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL Séance publique du 26 octobre 2022

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs GASCARD Pierre, PONCELET Myriam, GUSTIN Stéphane, COLLARD Martine, HUBERTY Simon, FOURNY Vincent, GONTIER Eveline, BLAISE Nadia, GERARD Evelyne, GILLET Elodie, HUBERTY Marie Paule, LAMBY Olivier, HORNARD Fabienne, ROBERT Gregory, GILLES Olivier, Conseillers, Mr le Directeur général, M. CHEPPE et Mr le Bourgmestre F. DEMASY et la Présidente du Conseil Linda POOS

OBJET : Taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et y assimilés - exercice 2023

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 170, §4 ;

Vu la nouvelle loi communale, en particulier son article 135 § 2 ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets tel que modifié ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, article L1122-30 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Considérant qu'en vertu de l'article 21, §1er, alinéa 2 du décret précité, la commune se doit de répercuter directement les coûts de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sur les usagers, à concurrence de 95 % minimum et de 110 % maximum des coûts à charge de la commune ;

Considérant le tableau prévisionnel du Département Sols et Déchets duquel il ressort que le taux de couverture du coût de la gestion des déchets ménagers atteint 98 % pour l'exercice 2023 ;

Considérant que ce taux de 98 % a été approuvé préalablement par le Conseil communal en séance du 26/10/2022 ;

Considérant que l'article 21, §1er, alinéa 3 du décret précité du 27 juin 1996 précise également que les communes peuvent prévoir des mesures tenant compte de la situation sociale des bénéficiaires ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets, notamment son mécanisme de « prélèvement-sanction » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents tel que modifié ;

Attendu qu'en vertu de l'article 7 dudit arrêté, la commune doit définir le montant et les modalités de contribution des usagers en incluant une contribution couvrant le coût du service minimum, nommée partie forfaitaire, et une contribution spécifique à chaque service complémentaire, nommée partie variable ;

Vu la circulaire du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources et l'application du principe « pollueur-payeur » ;

Vu les recommandations de la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu le règlement taxe sur la collecte et le traitement des déchets dans le cadre du service ordinaire de collecte du 03/11/2021 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 14/10/2022, conformément à l'article L 1124-40, §1er, 2° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du directeur financier rendu en date du 14/10/2022 et joint en annexe ;

Vu le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers du 03/11/2021 ;

Attendu que la collecte et le traitement des déchets consistent en l'ensemble des services définis dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;

Vu la situation financière de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Le Conseil communal, par 12 voix pour et 5 abstentions (Gilles Olivier, Gillet Elodie, Huberty Marie Paule, Lamby Olivier et Gontier Eveline), décide :

TITRE 1 - Définitions

Article 1er

§1. Par « service minimum », on entend les services de gestion des déchets suivants :

1. l'accès aux points et centres de regroupement des déchets ménagers tels que les recyparcs et les points spécifiques de collecte mis en place par le responsable de la gestion des déchets en vue de permettre aux usagers de se défaire de manière sélective des déchets inertes, des encombrants des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), des déchets verts, des déchets de bois, des papiers et cartons, du verre, des textiles, des métaux, des huiles et graisses alimentaires usagées, des huiles et graisses usagées autres qu'alimentaires, des piles, des petits déchets spéciaux des ménages (DSM), des déchets d'amiante-ciment, des pneus hors d'usage de la fraction en plastique rigide des encombrants,... ;
2. la mise à disposition de bulles à verre permettant un tri par couleur ou une collecte équivalente ;
3. la collecte de base des ordures ménagères brutes telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
4. les collectes spécifiques des déchets suivants, telles qu'organisées par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
 - a. les déchets organiques ;
 - b. les emballages plastiques, les emballages métalliques et les cartons à boissons (PMC) ;
5. toute autre collecte spécifique des déchets suivants, telle qu'organisée par les dispositions du règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers
 - a. les papiers et cartons (fréquence : 3 fois par an) ;
 - b. les encombrants ménagers (fréquence : 2 fois par an) ;
6. la fourniture d'un nombre déterminé de sacs adaptés à la collecte des ordures ménagères brutes (ou de vignettes à apposer sur les sacs destinés à la collecte de ces déchets) ou la

fourniture de récipients destinés à la collecte de ces déchets, assortie d'un nombre déterminé de vidanges et/ou d'une quantité de déchets déterminés ;

7. le traitement des déchets collectés dans le cadre du service minimum.

§2. Par « service complémentaire », on entend :

1. la fourniture de récipients de collecte supplémentaires payants et/ou un nombre supplémentaire de collectes et/ou d'une quantité de déchets déterminés par rapport au service minimum ;
2. les services correspondants de collecte et de traitement.

§3. Les prestations en matière de salubrité publique ne sont pas incluses dans les services minimum ou complémentaire.

TITRE 2 - Principe

Article 2

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et des déchets y assimilés constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts liés à l'organisation du service minimum dont les modalités sont précisées à l'article 4 § 2 et à l'article 5 § 4 du présent règlement. Elle est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services énumérés aux articles 4 § 2 et 5 § 4.

La partie variable de la taxe couvre les coûts inhérents aux services complémentaires, à savoir :

- les vidanges de conteneurs au-delà du nombre et/ou des quantités fixées pour le service minimum ;
- les services correspondants de collecte et de traitement ;
- le cas échéant, tout autre service spécifique de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la commune.

TITRE 3 - Redevables

Article 3

§1. La taxe est due par le chef de ménage et solidairement par tous ses membres qui, au premier janvier de l'exercice d'imposition, sont inscrits au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de plusieurs usagers ayant une vie commune en un même logement.

§2. La taxe est due par tout second résident recensé comme tel au premier janvier de l'exercice d'imposition.

Par second résident, on entend soit un usager vivant seul, soit la réunion de plusieurs usagers qui, pouvant occuper un logement sur le territoire de la commune, n'est/ne sont pas inscrit(s) pour ce logement au Registre de la Population ou au Registre des Etrangers.

§3. La taxe est due pour chaque lieu d'activité potentiellement desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale ou, solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune, au premier janvier de l'exercice d'imposition, une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non, exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

TITRE 4 - Partie forfaitaire

Article 4.

§1. Pour les redevables visés à l'article 3, §1er et 2, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

	Année	2022
	Ménage de 1 usager	105 EUR
	Ménage de 2 usagers	160 EUR
	Ménage de 3 usagers	220 EUR
	Ménage de 4 usagers et +	240 EUR
	Ménage second résident	220 EUR

§2. La partie forfaitaire de la taxe couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ;
- un nombre déterminé de vidanges (Vid.) par conteneur ;

	Duo-bacs
Ménage de 1 usager	26 Vid.
Ménage de 2 usagers	26 Vid.
Ménage de 3 usagers	26 Vid..
Ménage de 4 usagers et +	26 Vid.
Ménage second résident	26 Vid.

- la collecte et le traitement d'une quantité déterminée de kilos de déchets :

Par conteneur	Duo-bacs
Ménage de 1 usager	70 Kg
Ménage de 2 usagers	140 Kg
Ménage de 3 usagers	210 Kg.
Ménage de 4 usagers et +	280 Kg
Ménage second résident	210 Kg

- un nombre déterminé de sacs PMC :

	Nombre de sac PMC
Ménage de 1 usager	1 rouleau de 20 sacs
Ménage de 2 usagers	1 rouleau de 20 sacs

Ménage de 3 usagers	2 rouleaux de 20 sacs
Ménage de 4 usagers et +	2 rouleaux de 20 sacs
Ménage second résident	2 rouleaux de 20 sacs

Article 5

§1. Pour les redevables visés à l'article 3 §3, la partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

	Année	2022
	Redevables visés à l'article 3 § 3	105 EUR

Lorsqu'un redevable visé à l'alinéa ci-dessus exerce une activité dans un lieu qu'il occupe également à titre de résidence, le montant de la partie forfaitaire de la taxe est celui mentionné à l'article 4 du présent règlement.

§2. La partie forfaitaire de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 §3 couvre les coûts du service minimum qui comprend :

- les services de gestion des déchets prévus dans le règlement communal concernant la collecte des déchets ménagers ;
- la mise à disposition par la commune d'un duo-bac ;
- 26 vidanges du duobac et 70 kg de déchets.

§3. Sur production d'un certificat médical circonstancié établi par un médecin, les ménages visés à l'article 3 § 1 comptant au moins une personne dont l'état de santé exige une utilisation permanente de protections bénéficieront de 52 vidanges incluses dans la partie forfaitaire, ainsi que de 70 kg de déchets supplémentaires.

§4. Les gardiennes ONE et encadrées effectivement soumises à la taxe pourront bénéficier des services inclus dans la partie forfaitaire directement supérieure à celle payée pour le ménage et de 52 vidanges. Si le ménage est déjà constitué de quatre personnes ou plus, 70 kg de déchets supplémentaires seront attribués.

TITRE 5 - Partie variable

Article 6 : Montants de la partie variable de la taxe applicable à tous les redevables.

§1. Un montant unitaire de :

- 2 EUR par vidange supplémentaire de conteneur duo-bac, soit de la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

§2. Un montant unitaire de :

- 0,25 EUR par kilo de déchets supplémentaires dans un duo-bac, soit au-delà la quantité prévue dans le cadre du service minimum.

Article 7 : Montants de la partie variable de la taxe applicable aux redevables visés à l'article 3 § 3.

§1. Un montant annuel de :

- 105 EUR par conteneur supplémentaire duo-bac mis à disposition par la commune, lequel inclut 26 vidanges et 75 kg de déchets.
- 140 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 140 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 26 vidanges.
- 240 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 240 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 26 vidanges.
- 360 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 360 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 26 vidanges.
- 770 EUR par conteneur supplémentaire mono-bac de 770 litres mis à disposition par la commune, lequel inclut 26 vidanges.

§2. Pour les propriétaires de terrain et/ou bâtiment mis en location pour les camps des mouvements de jeunesse :

- 50 EUR par période de camp (période pendant laquelle se trouve un groupe à un emplacement).
- en cas de besoin de conteneurs supplémentaires, le tarif repris à l'article 7§5 sera d'application.

§3. Un montant unitaire de :

- 1,25 EUR par vidange supplémentaire de conteneur mono-bac, c'est-à-dire au-delà de la 26ème vidange.

§4. Un montant unitaire de :

- 0,07 EUR par kilo de déchets dans un mono-bac.

§5. Pour les associations :

Les associations pourront disposer d'un monobac de 770 litres, moyennant paiement en fin d'exercice de 25 EUR par vidange. En cas de dégradation du monobac, celui-ci sera facturé à l'association au prix coûtant.

Pour les demandes ponctuelles lors de manifestations :

- Si utilisation de gobelets réutilisables et tri réglementaire des déchets (PMC,...) : 1er monobac gratuit et forfait de 25 EUR par monobac supplémentaire ;
- Si pas d'utilisation de gobelets réutilisables et/ou non-respect des règles de tri des déchets : forfait de 50 EUR par monobac.

Une demande écrite sera introduite 1 mois avant la date de la manifestation.

Une caution de 100 € par monobac sera demandée et la restitution du conteneur devra être faite dans les trois jours suivant la vidange successive à la manifestation, sous peine d'une retenue de 5€ par jour de retard.

TITRE 6 - Exonérations

Article 8

§1er. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas applicable aux personnes séjournant toute l'année dans une maison de repos, une résidence-services, un centre de jour et de nuit, un hôpital, une clinique, un asile ou toute autre institution de santé.

§2. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les contribuables s'enregistrant auprès de la commune après le premier janvier de l'exercice d'imposition.

TITRE 7 - Modalités d'enrôlement et de recouvrement

Article 10

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation à payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts en même temps que le principal.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 13

Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Une copie en est transmise pour information au Département Sols et Déchets de la DGO3.

Fait en séance susmentionnée,

Par le Conseil Communal,

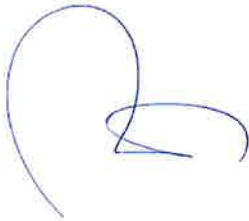
Le Directeur Général,
Maxime CHEPPE

Le Bourgmestre,
Francis DEMASY

Pour extrait conforme, Léglise, le 28 octobre 2022

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre,



Maxime CHEPPE



Francis DEMASY